



PLEINS PHARES

Actualité de la campagne de rappel : fondements juridiques et précautions à prendre

Préalablement à leur première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes.

Le principe de sécurité des produits s'insère dans cette obligation générale de conformité. Il en résulte notamment, pour les professionnels, des obligations d'information, de suivi des produits et de signalement des risques (*C. conso. art. L 421-1 s.*).

L'article L 421-3 du Code de la consommation impose en effet aux professionnels (producteurs et distributeurs) une obligation générale de sécurité pour les produits qui doivent présenter « *dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* » et ne doivent pas « *porter atteinte à la santé des personnes* ».

Les constructeurs (et les importateurs) de véhicules automobiles, produits destinés à la consommation, sont donc tenus par cette obligation générale de sécurité.

L'obligation de sécurité du constructeur automobile

Un véhicule étant un produit susceptible de présenter un voire plusieurs défauts de conception ou de fabrication, la responsabilité du

constructeur est susceptible d'être engagée tout au long de la durée de vie du véhicule.

L'obligation de sécurité mentionnée ci-avant, obligation autonome et distincte de la garantie de conformité et de la garantie des vices cachés, impose au constructeur de prévenir les consommateurs du dysfonctionnement ou d'un danger présenté par un produit, quelle que soit son ancienneté.

Ainsi, s'il constate qu'un véhicule présente un risque grave pour la sécurité, ou peut générer des nuisances pour la santé publique et l'environnement, le constructeur doit, conformément à l'article L 421-4 du Code de la consommation, prendre « *toutes mesures utiles pour contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité* ».

C'est à ce titre qu'il incombe au constructeur d'informer le consommateur, et, à titre préventif, de rappeler le véhicule. Le rappel fait ainsi partie intégrante de la vie d'un véhicule.

Signalement de la campagne de rappel au consommateur

Devant prendre « *toutes mesures utiles* » au respect des obligations de sécurité, le fabricant est ainsi tenu par une **obligation de moyens renforcée**.

Celle-ci s'étend d'abord à l'identification des propriétaires. Le fabricant doit ainsi prendre **toutes les mesures pouvant être raisonnablement engagées pour identifier tous les propriétaires des véhicules** susceptibles d'être affectés du dysfonctionnement ou du danger identifié.

L'obligation de moyens renforcée du fabricant couvre ensuite la délivrance de la lettre de rappel au destinataire. C'est pourquoi, même s'il n'existe pas d'obligation de forme spécifique à cet égard, les fabricants recourent en général à la lettre recommandée avec accusé de réception, se ménageant ainsi la preuve du respect de leur obligation d'information.

Il est d'autant plus important pour le fabricant de se constituer la preuve que le consommateur a été informé de la campagne de rappel, que la lettre de rappel a une autre conséquence importante, en regard de la garantie des vices cachés.

En effet, conformément à l'article 1642 du Code civil, « *Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même* ». Dès lors, en cas de survenance d'un dysfonctionnement, la responsabilité du fabricant au titre de la garantie des vices cachés pourra être exclue lorsque le fabricant sera en mesure de prouver que l'acquéreur a été informé de l'exécution d'une campagne de rappel sur son véhicule, et qu'il ne l'a pas réalisée¹.

Signalement de la campagne de rappel à l'autorité administrative compétente

Lorsque le fabricant constate que son produit ne satisfait pas à l'obligation générale de sécurité, il doit également en informer sans délais l'autorité administrative compétente en indiquant les actions qu'il engage afin de prévenir les risques pour les consommateurs (*C. conso. art. L 423-3, al. 1*).

Le fabricant ne peut pas se décharger de cette obligation en soutenant qu'il n'avait pas eu connaissance des risques alors qu'il ne pouvait pas raisonnablement les ignorer (*C. conso. art. L 423-3, al. 3*).

Il sera ici précisé que dans le secteur automobile, les constructeurs sont tenus d'effectuer cette déclaration auprès de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF².

La DGCCRF recueille également les signalements effectués par d'autres opérateurs du secteur automobile : distributeurs ou réparateurs agréés, réparateurs hors-réseau, MRA, etc.

Cette information auprès des pouvoirs publics est d'autant plus importante qu'elle peut entraîner une décision de retrait d'un produit, si les pouvoirs publics estiment qu'un rappel est insuffisant ou inadéquat pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Mise en œuvre de la campagne de rappel

Il est généralement demandé au propriétaire du véhicule, lorsqu'il reçoit la lettre de rappel, de contacter le plus rapidement possible un réparateur agréé aux fins de réalisation de la campagne ; étant ici précisé que la réalisation de la campagne de rappel est intégralement prise en charge par le constructeur et qu'aucune date limite n'est généralement imposée dans le temps pour sa réalisation.

Compte tenu notamment des incidences sur la sécurité, les réparateurs agréés ont l'obligation de réaliser la campagne de rappel conformément aux instructions et normes très précises communiquées par le fabricant.

Il n'appartient ni à l'importateur ni aux réparateurs agréés de discuter de la pertinence de la campagne de rappel et encore moins de celle des actions techniques devant être réalisées.

Le défaut d'exécution des travaux impérativement prescrits par la campagne de rappel ou le non-respect de la méthodologie communiquée, que ce soit par l'importateur ou le réparateur agréé, constituent pour le constructeur une cause exonératoire de sa responsabilité.

De même, en cas de survenance d'un désordre en lien avec les organes concernés par la campagne, la responsabilité du réparateur agréé sera engagée s'il est constaté que la campagne de rappel n'a pas été réalisée entièrement ou conformément à la méthodologie communiquée.

¹ CA Versailles, 3ème Ch. 20/10/2016, 14/07261

² Avis aux opérateurs économiques sur la mise en place de l'obligation de signalement des risques et des mesures prises, JO du 11-2-2012 p. 2460

En revanche, la responsabilité du réparateur agréé au titre de son obligation de résultat³ ne sera pas engagée si l'origine des réparations infructueuses provient d'un vice intrinsèque de la pièce installée, et que ce défaut de la pièce était inconnu du réparateur car aucune campagne de rappel n'était intervenue⁴.

Conséquences de la mise en œuvre d'une campagne de rappel

Il est important de préciser que même si elle manifeste la prise de conscience d'une difficulté technique par le constructeur, **la campagne de rappel initiée par un fabricant ne constitue pas nécessairement, en soi, une reconnaissance de responsabilité d'un défaut.**

L'existence d'un vice ne saurait être déduite de la seule mise en œuvre d'une action de rappel qui, par principe, implique une défectuosité seulement potentielle, l'action portant sur le remplacement systématique d'une pièce du véhicule qui pouvait s'avérer, ou non, défectueuse.

Le remplacement d'une pièce potentiellement défectueuse effectué à titre préventif ne peut donc s'analyser nécessairement en une reconnaissance par le fabricant de l'existence d'un vice caché. C'est

ce qui a été très récemment jugé, dans un jugement en date du **4 juin 2020**, par le Tribunal judiciaire de Versailles qui, à l'occasion d'une action engagée par une association de consommateurs, a notamment considéré qu'une action de rappel, engagée en vertu des règles relatives à la sécurité des produits intégrant le principe de précaution, ne vaut pas reconnaissance ou preuve d'un vice caché⁵ (au passage, le Tribunal a aussi refusé d'indemniser le préjudice occasionné par la campagne de rappel mise en œuvre par le constructeur).

C'est pourquoi les fabricants doivent faire preuve, lors qu'ils diligents une action de rappel, de la plus grande prudence dans le libellé des courriers adressés aux destinataires de l'action, en évitant toute approximation de langage pouvant être interprétée comme une reconnaissance d'un défaut avéré.

BO

CLIGNOTANTS

DROIT ECONOMIQUE

2. Distribution sélective : Actualité de la revente hors-réseau

Aux termes de l'article L442-6, I, 6° du Code de commerce, « *Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...)*

6° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence ».

Par un arrêt rendu (sur renvoi de Cassation) dans le secteur de la moto, la Cour d'appel de Paris vient de confirmer la jurisprudence issue de ce texte, en rappelant le principe selon lequel « *la responsabilité du tiers qui commercialise des produits relevant d'un réseau de distribution exclusive et/ou sélective ne peut être engagée que s'il a commis des actes déloyaux, en particulier s'il s'est approvisionné de manière*

³ Cass n°11-24.324, 31 octobre 2012

⁴ Cass n°18-24.365, 5 février 2020, Jaguar

⁵ TJ Versailles, 2ème ch., 4 juin 2020, RG N°15/10221, Kawasaki

irrégulière, se rendant alors complice de la violation du contrat existant entre le revendeur et le fournisseur»⁶.

Au cas d'espèce, assignée par un distributeur exclusif de la marque Kawasaki, la société PC Moto échappe à toute condamnation sur une partie des produits vendus, pour lesquels elle justifie d'un approvisionnement régulier auprès d'un revendeur belge (peu importe qu'elle ne démontre pas en revanche si ce revendeur belge avait lui-même régulièrement acquis les motos). Mais elle est condamnée au titre d'autres ventes pour lesquelles elle ne parvient pas à justifier de l'acquisition régulière.

Il faut par ailleurs relever qu'à l'occasion de cette affaire, mais dans une phase antérieure de la procédure, le concédant Kawasaki avait été condamné à verser à Motoworld une indemnité de 25 000 € pour ne pas avoir assuré l'exclusivité qu'elle avait garantie par contrat à son distributeur ; en d'autres termes, pour ne pas avoir assuré « la police » du réseau.

On relèvera un autre arrêt récent⁷, rendu dans le secteur de la cosmétique, dans lequel un tiers au réseau de distribution sélective Chanel est condamné non pas pour avoir commercialisé des parfums (d'occasion !) relevant du réseau sélectif, mais d'une part pour avoir vendu des échantillons gratuits, et d'autre part pour avoir porté sur les étiquettes de certains produits tant son prix de revente que le prix des mêmes produits neufs, effectuant une comparaison entre eux, ce que la Cour juge comme relevant du parasitisme et d'une atteinte déloyale au réseau de distribution sélectif Chanel.

3. Concurrence déloyale : une pratique commerciale trompeuse peut aussi constituer un acte de concurrence déloyale

La crise sanitaire a révélé le comportement « opportuniste » de certains opérateurs ou commerçants qui ont vendu des masques ou des gels hydroalcooliques non-conformes. Une pharmacienne niçoise a ainsi été condamnée à un an de prison avec sursis et un an d'interdiction d'exercice, outre une amende de 10.000 €, pour des ventes de masques non-conformes et de gel hydroalcoolique fabriqué notamment avec du gel pour échographie. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit là d'une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L121-4 du Code de la consommation.

Mais les effets, et sanctions éventuelles, de ces comportements ne s'arrêtent pas à la tromperie : ils peuvent aussi constituer un acte de concurrence déloyale à l'égard des opérateurs concurrents qui, pour leur part, vendent des produits conformes et respectent les réglementations en vigueur, engageant éventuellement des frais importants à cette fin. La concurrence déloyale sera constituée du fait d'une publicité mensongère si non content de le vendre, l'opérateur fait aussi la promotion du produit non-conforme, mais elle pourra aussi bien être constituée du simple fait de l'exploitation commerciale en cause.

Ont ainsi été jugées comme relevant de la concurrence déloyale la vente de chauffages électriques non-conformes (en 2011), de VTT ne respectant pas les normes françaises de sécurité (en 2010), ou bien encore de broyeurs pour véhicules hors d'usage non-conformes (en 2014). L'activité répréhensible en soi et constitutive en plus de concurrence déloyale n'est pas nécessairement une vente de produit : on citera l'exploitation d'un restaurant en infraction au plan d'occupation des sols (2008), ou le non-respect du taux de TVA en vigueur (2010), ...

⁶ CA Paris, P.5 Ch.4, 29 janvier 2020, n°17/19255

⁷ CA Rennes, 25 février 2020, n°17/03287

Très récemment, Domino's Pizza a été condamnée à indemniser son concurrent Speed Rabbit Pizza pour avoir manqué à la réglementation sur les délais de paiement et sur les conditions d'octroi de prêt, ce qui est répréhensible en tant que tel, et ainsi porté, « en plus », une atteinte déloyale à son concurrent⁸. De même, la Cristallerie de Montbronn a obtenu la condamnation pour concurrence déloyale de la société Cristal de Paris, qui s'était livrée à des pratiques commerciales trompeuses critiquables en soi (produits présentés faussement comme étant en cristal pur, ou encore « made in France », ce qu'ils n'étaient pas)⁹.

Le secteur automobile connaît le même type de situations. Ainsi, la mention sur le site d'un distributeur selon laquelle la garantie contractuelle était écartée si le produit est vendu hors réseau, mention trompeuse en soi (outre qu'elle se doublait d'une « incitation à la délation »), a aussi été jugée comme relevant de la concurrence déloyale par dénigrement¹⁰.

4. Rupture brutale : la Cour d'appel de Paris confirme sa jurisprudence sur le préjudice, mais la fait évoluer sur le préavis

La Cour d'appel de Paris, juridiction d'appel exclusive des dossiers de rupture brutale de relations commerciales établies, continue à générer le droit positif en la matière, tout en faisant évoluer sa jurisprudence sur certains aspects de la rupture brutale, qu'il s'agisse du préavis ou du préjudice.

Parmi de nombreuses décisions, la Cour vient de rendre, **ce 17 juin 2020**, dans le secteur du matériel agricole, un arrêt intéressant à deux titres¹¹. Dans cette affaire, un concédant, que nous défendions, avait notifié à un distributeur la rupture des relations au terme d'un préavis fixé à 18 mois. Informé en cours de préavis d'une durée de la relation commerciale supérieure à celle qu'il avait estimée, le concédant avait allongé le préavis de 12 mois, le portant ainsi à 30 mois.

Fidèle au principe selon lequel le préavis à prendre en considération est celui notifié lors de la rupture, la Cour écarte le préavis de 30 mois, et retient le préavis de 18 mois (soit d'ailleurs le préavis désormais plafonné aux termes de l'article L 442-1 II du Code de Commerce, mais ce dossier relève de l'ancien article L 442-6 I 5° du Code de Commerce).

En revanche, lorsqu'elle statue sur la brutalité de la rupture, la Cour tient compte de ce que dans le cours du préavis initialement notifié (18 mois), le distributeur s'est reconverti, et, ayant trouvé un nouveau panneau exclusif, a, à son initiative, écourté le préavis notifié, ceci 13 mois après la notification de rupture. Affirmant pour principe que « *le délai de préavis doit s'entendre du temps nécessaire à l'entreprise délaissée pour préparer le redéploiement de son activité, trouver un autre partenaire ou une autre solution de remplacement* », la Cour juge que le distributeur « *ne peut prétendre à réparation pour 18 mois de préavis manquants dès lors qu'(il) a unilatéralement décidé de mettre fin à ce préavis, rendant impossible la prolongation à trente mois* » que le constructeur lui avait accordée, et le déboute en conséquence.

C'est une position de bon sens, issue d'une conception pragmatique et non dogmatique du préavis de rupture, et qui revient à la raison d'être d'un préavis : permettre à la société « *délaissée* » de se redéployer.

⁸ Cass com, 15 janvier 2020, n°17-27778

⁹ Cass com, 12 février 2020, n°17-31614

¹⁰ CA Toulouse, 12 février 2020, n°18/00312

¹¹ CA Paris p.5 ch.4, n°17/19307, 17 juin 2020, Claas France c. Ets Baudet & Fils, **arrêt obtenu par le Cabinet**

Pour autant, cette position raisonnable marque une évolution avec celle de la Cour de cassation à l'occasion d'arrêts rendus en 2012 et 2013 dans des dossiers portant sur des situations comparables et relevant également du secteur du matériel agricole¹².

Enfin, sur la question du préjudice, cet arrêt clarifie la position de la Cour en retenant la marge « semi-nette » sur la période de préavis manquant, ceci selon un attendu de principe : « *le préjudice résultant de la brutalité de la rupture, non pas de la rupture elle-même, correspond au taux de marge brute non obtenu pendant les mois de préavis manquants, calculé à partir des comptes de résultats des trois années précédant la rupture dont à déduire les frais variables non engagés du fait de celle-ci* ».

5. Concurrence : l'Autorité de la Concurrence publie un guide pédagogique destiné aux PME

L'Autorité de la Concurrence a publié le **28 janvier 2020** un guide destiné aux PME intitulé « *Mieux comprendre les règles de concurrence* ». Ce guide a été élaboré à partir de la pratique de l'Autorité (analyse des infractions commises par les PME sanctionnées) et d'un travail de concertation avec les instances professionnelles représentatives (MEDEF, CGPME).

L'Autorité s'inscrit ainsi dans une démarche pédagogique visant à développer, de façon préventive, « *la connaissance du droit de la concurrence pour l'ensemble des entreprises, afin qu'elles évitent de se trouver en infraction et qu'elles sachent se servir des outils du droit de la concurrence pour lutter contre les ententes ou les abus dont elles peuvent être les victimes* ».

En parallèle à la publication du Guide, l'Autorité a créé un espace en ligne dédié aux PME et constitué de fiches pratiques téléchargeables et de vidéos pédagogiques.

Dans une tribune de presse destinée à présenter cette démarche, la Présidente et le Vice-Président de l'Autorité ont insisté sur l'importance d'une approche en amont : « *la mission de l'Autorité n'est pas seulement de déceler et de réprimer les infractions au droit de la concurrence ; elle est aussi de donner aux entreprises tous les outils pour qu'elles ne se retrouvent pas en situation d'infraction* ».

6. Concurrence : La Commission européenne ouvre plusieurs enquêtes contre Apple

Saisie sur plaintes d'entreprises utilisant les services d'Apple, la Commission européenne a procédé à des enquêtes préliminaires qui ont révélé des pratiques potentiellement contraires aux articles 101 et 102 TFUE. Elle a donc décidé d'ouvrir 4 enquêtes approfondies :

- La 1^{ère} portera sur les conditions générales d'utilisation imposées aux développeurs pour l'utilisation du service App store, et notamment sur les restrictions visant à empêcher les développeurs d'informer les utilisateurs des produits Apple de l'existence d'autres solutions moins chères.
- La 2^{ème} enquête porte sur les applications de diffusion de musique en ligne.
- La 3^{ème} concerne les applications de diffusion de livres numériques.
- Enfin, la 4^{ème} vise les conditions imposées aux applications et sites Internet commerciaux, sur les iPhones et les iPads, pour l'intégration du service de paiement mobile Apple Pay. La Commission va examiner des refus allégués d'accès à Apple Pay et le fait que celui-ci soit le seul service de paiement mobile capable d'utiliser la fonctionnalité « tap and go », intégrée aux iPhones.

¹² Cass com, 6 novembre 2012, n° 11-24570, Claas France c. Limongi ; Cass com, 9 juillet 2013, n°12-20468, CNH France

7. Consommation : Apple condamnée au titre des clauses abusives de ses conditions générales iTunes/Apple Music

Dans le cadre d'une action intentée par UFC-QUE CHOISIR en 2016, le Tribunal judiciaire de PARIS a, par jugement en date du **9 juin 2020**, réputé non-écrites en raison de leur caractère illicite ou abusif, plusieurs clauses des Conditions d'utilisation du service Apple Music et de l'« Engagement de confidentialité ». En cours de procédure, l'UFC a formé 16 nouveaux griefs qui ne figuraient pas à son assignation, au visa du RGPD entré en vigueur entre-temps.

Ont ainsi été jugées illicites notamment des clauses « *inintelligibles pour l'utilisateur* », des clauses qui du fait de leur imprécision et ambiguïté « *confèrent au professionnel un droit exclusif d'interpréter la clause* », des clauses limitatives de responsabilité et plusieurs clauses relatives au traitement des données personnelles.

Le Tribunal a en outre ordonné la publication du jugement (130 pages) par le moyen d'un lien hypertexte devant figurer sur la page d'accueil du site Internet d'Apple pendant 3 mois et a condamné Apple Distribution International à régler à UFC-QUE CHOISIR la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts « *en réparation du préjudice occasionné à l'intérêt collectif des consommateurs* », outre 10 000 € au titre des frais de justice. Le jugement n'a pas été revêtu de l'exécution provisoire, si bien qu'Apple n'aura pas à l'exécuter si elle décide d'interjeter appel.

8. Assurance : les restaurateurs tentent de faire couvrir les pertes d'exploitation subies pendant la crise sanitaire

Destinée aux professionnels dont les locaux, matériels et/ou marchandises sont exposés à des risques de dommages, la garantie perte d'exploitation permet à une entreprise dont l'activité a été interrompue à cause d'un sinistre de compenser la baisse de son chiffre d'affaires.

Cette garantie est rattachée à un contrat principal, destiné à couvrir les dommages matériels causés par les événements garantis par ce contrat. Or, la spécificité de la crise sanitaire actuelle tient justement au fait qu'elle peut causer une perte d'exploitation sans forcément causer de dommages matériels aux commerces. De nombreux assureurs refusent cependant de garantir les conséquences financières de la pandémie en invoquant des **clauses d'exclusion**, ce quand bien même le contrat comporte une garantie Pertes d'exploitation, en cas d'épidémie.

Saisi en référé, le Tribunal de commerce de Paris a statué le **22 mai dernier** sur l'action initiée par un restaurateur afin de voir indemniser les pertes d'exploitation dues à la crise du Covid-19¹³. Si la condamnation de l'assureur à payer au restaurateur une provision (de 45 000 €) au titre des pertes d'exploitation a pu donner une lueur d'espoir aux professionnels, cette décision reste à nuancer et ne signifie pas qu'il en résultera une indemnisation générale.

Par une ordonnance rendue le 10 juin dernier, le Président du Tribunal de commerce de Lyon s'est quant à lui déclaré incompétent à interpréter le contrat avec une garantie perte d'exploitation détenu par un couple de restaurateurs du Beaujolais, et a renvoyé l'affaire au fond.

Saisi en référé, le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux a également, par une ordonnance rendue le 23 juin dernier, considéré qu'il n'y avait pas lieu à référé sur la demande d'indemnités provisionnelles présentée par un restaurateur et l'a invité à se pourvoir au fond, estimant que de la clause litigieuse « *s'évince une contradiction de lecture et donc d'analyse des parties, qu'il ne ressort pas de l'office du juge des référés de trancher* ».

¹³ T. com. Paris, 12 mai 2020, n° 2020017022

En tout état de cause, s'agissant de l'interprétation du contrat, il s'agit d'un débat qui aura vocation à être tranché au cas par cas par les juges du fond.

9. Responsabilité : L'action de groupe est ouverte aux consommateurs s'estimant victimes d'un vice caché

Une association de consommateurs avait, le 27 novembre 2015, assigné l'importateur français des motos Kawasaki devant le TGI de Versailles, dans le cadre d'une action de groupe au sens des articles L. 423-1 et suivants du Code de la consommation. Il s'agissait d'obtenir la réparation des préjudices économiques individuels qui auraient été subis par les acquéreurs des motos concernées à la suite d'une procédure de rappel de ces véhicules, diligentée par le constructeur en juin 2014.

Le Tribunal judiciaire de Versailles a, dans une décision rendue le **4 juin 2020**¹⁴, jugé recevable l'action de groupe initiée par l'association de consommateurs. À ce titre, le Tribunal a jugé qu'une association de consommateurs peut introduire une action de groupe sur le fondement de la garantie des vices cachés, pour obtenir la réparation des préjudices subis par des acheteurs du fait du produit vicié, peu important que leurs dommages diffèrent.

Par cette décision, le Tribunal juge donc que les vices cachés entrent dans le champ de l'action de groupe prévue par l'article L 623-1 du Code de la consommation qui dispose notamment qu'une association de consommateurs « *peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles* ».

En revanche, sur le fond, le Tribunal a considéré qu'une action de rappel, engagée en vertu des règles relatives à la sécurité des produits intégrant le principe de précaution, ne vaut pas reconnaissance ou preuve d'un vice caché (*voir Pleins Phares dans ce numéro*). Faute d'expertise ou de preuve d'un vice caché au titre des différents cas présentés, l'action est considérée comme mal fondée.

10. Données personnelles : Le Conseil d'Etat confirme la lourde sanction infligée à Google par la CNIL pour manquement au RGPD

Par délibération en date du 21 janvier 2019¹⁵, la CNIL avait condamné Google à une amende de 50 millions d'euros, pour les manquements au Règlement Général sur la Protection des Données relevés dans le parcours d'un utilisateur et les documents auxquels il peut avoir accès en créant un compte Google lors de la configuration de son équipement mobile sous Android. La CNIL avait ainsi fait pour la première fois application des nouveaux plafonds de sanctions prévus par le RGPD, justifiant cette lourde sanction par la gravité des manquements constatés, qui concernent des principes essentiels du RGPD, à savoir la transparence, l'information et le consentement, et par le caractère continu des manquements. Google a saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de cette sanction.

Par arrêt en date du **19 juin 2020**¹⁶, le Conseil d'Etat confirme cependant la sanction prononcée par la CNIL, considérant au visa du RGPD, tout comme la CNIL, que Google a manqué, d'une part, à l'obligation d'informer la personne concernée par le traitement de données d'une façon concise, transparente,

¹⁴ TJ Versailles, 2^{ème} ch., 4 juin 2020, RG N° 15/10221

¹⁵ Délib. Cnil n° SAN-2019-001 du 21-1-2019

¹⁶ Requête n°430810

compréhensible et aisément accessible, et d'autre part à l'obligation de recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne concernée par le traitement de données, outre le fait que Google utilisait des cases pré-cochées.

11. Données personnelles : Remise en cause de la validité des transferts de données personnelles des citoyens européens vers les Etats-Unis

Dans le cadre d'un arrêt en date du **16 juillet 2020**¹⁷, rendu dans l'affaire qui oppose, depuis 7 ans, Facebook à l'avocat autrichien Max Schrems, la Cour de Justice de l'Union Européenne juge que les outils de surveillance déployés aux Etats-Unis sont incompatibles avec la protection des données personnelles garantie aux Européens par le RGPD. Les juges européens estiment que les lois américaines - notamment celles sur la surveillance des communications électroniques qui donnent des pouvoirs très larges à la NSA - ne garantissent pas aux citoyens européens une protection équivalente à celle dont ils jouissent en Europe, notamment dans le cadre du RGPD.

La CJUE invalide en conséquence la décision d'adéquation « Privacy Shield », adoptée en 2016 par la Commission européenne suite à l'invalidation (dans le cadre d'une procédure initiée par le même Max Schrems) du « Safe Harbor », qui permettait le transfert de données entre l'Union européenne et les opérateurs américains adhérant à ses principes de protection des données sans autre formalité.

La CJUE valide en revanche les clauses contractuelles types permettant le transfert de données depuis l'Union européenne vers des importateurs établis hors de l'Union.

La CNIL procède actuellement à une analyse précise de l'arrêt, afin d'en tirer les conséquences pour les transferts de données de l'Union européenne vers les États-Unis. Mais il est probable que cette décision mette dans l'embarras les géants du numérique et quantité de petites et moyennes entreprises qui se reposaient sur le Privacy Shield pour justifier de la conformité de leurs transferts de données.

Dans sa décision, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle en outre aux autorités de contrôle telle que la CNIL, qu'il leur appartient « *de suspendre ou d'interdire un transfert de données* » si les conditions juridiques ne sont pas réunies.

12. Données personnelles : mise en place d'un dispositif de recensement des indemnisations de préjudices corporels

Le décret n° 2020-356 dit « Datajust » a été publié le **29 mars 2020** au Journal Officiel. Ce texte a pour objet la mise en place, pour une durée de deux ans, d'un dispositif à base d'algorithmes permettant de recenser par type de préjudice le montant des indemnisations des préjudices corporels fixées par les juridictions. Ce traitement sera alimenté par extraction automatique des données issues des bases de la Cour de cassation et du Conseil d'état (décisions rendues par les juridictions administratives et les formations civiles des juridictions judiciaires entre 2017 et 2019).

Il devrait en résulter un référentiel indicatif d'indemnisation de ces préjudices, qui sera une aide pour les justiciables, mais aussi un support d'information pour les juges.

Par délibérations des **13 juin 2019**, puis **9 janvier 2020**, la CNIL s'était prononcée favorablement sur ce dispositif, qui traite dans le respect du RGPD les données (date de naissance, lien de parenté) autres que celles ayant été « pseudonymisées », c'est-à-dire celles dont ont été retirés les noms et prénoms des personnes physiques concernées par la décision de justice.

¹⁷ Affaire C-311/18

13. Social : quand le bore-out rejoint le burn-out

Dans un arrêt remarqué du **2 juin 2020**¹⁸, la Cour d'appel de Paris juge à son tour que le « *bore-out* » (syndrome d'épuisement professionnel par manque de travail, à l'opposé du « *burn-out* ») peut être caractéristique de harcèlement moral et emporter la nullité d'un licenciement prononcé pour absence prolongée désorganisant l'entreprise à la suite du placement en arrêt maladie du salarié concerné.

Si la réalité que décrit l'expression « *bore-out* » était déjà appréhendée et sanctionnée par la jurisprudence (la « mise au placard » est un manquement à l'obligation de fourniture de travail de l'employeur et à son obligation de santé et de sécurité quand elle cause une altération de l'état de santé), l'expression en elle-même n'avait pas encore été reprise par les juridictions quand il s'agissait de caractériser le harcèlement moral causé par un ennui au travail. C'est désormais chose faite par la Cour d'appel de Paris, qui fait ainsi suite à celles de Versailles et Lyon¹⁹.

14. Judiciaire : La nouvelle profession de commissaire de justice

À compter du mois de juillet 2022, les métiers de commissaire-priseur judiciaire et d'huissier de justice fusionneront pour donner naissance à la profession unique de commissaire de justice. L'objectif de cette nouvelle profession de commissaire de justice est de créer une grande profession de l'exécution.

Le commissaire de justice sera un officier public et ministériel nommé par le ministre de la Justice (*Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 61 et ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016*).

L'exercice de certaines activités sera réservé aux commissaires de justice, notamment (*Ord. n° 2016-728, art. 1^{er}*):

- Signification et mise à exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ;
- Prisées et ventes aux enchères publiques de meubles prescrites par la loi ou par décision de justice ;
- Mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession ;
- Constats d'état des lieux locatifs litigieux ;
- Assistance du greffier en chef dans sa mission de vérification des comptes de tutelle (...).

La fusion de ces deux professions se traduit donc d'abord par une fusion de leurs compétences et de leurs fonctions. Le commissaire en justice pourra également exercer certaines activités en concurrence avec d'autres professions. Il pourra ainsi procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance, effectuer des constats à la demande de la justice ou à la requête de particuliers, être désigné à titre habituel en qualité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire, être désigné séquestre conventionnel... (*Ord. n° 2016-728, art. 1er*).

15. Procédure : Report de l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure d'injonction de payer dématérialisée

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 au plus tard, le traitement dématérialisé des requêtes en injonctions de payer civiles et européennes, qui relèvent aujourd'hui de la compétence des tribunaux judiciaires ou de leurs chambres de proximité (les anciens tribunaux d'instance), serait dévolu à un tribunal spécialement désigné par décret à compétence nationale (vraisemblablement le tribunal judiciaire de Strasbourg).

¹⁸ CA Paris, Pôle 6 Ch. 11, 2 juin 2020, RG n° F14/13743

¹⁹ CA Versailles, Ch. 21, 20 sept. 2018, RG 16/04909 ; CA Lyon, Ch. sociale B, 21 déc. 2018, RG F17/01392

Du fait de la crise sanitaire, l'entrée en vigueur de cette réforme a été reportée au [1^{er} septembre 2021](#)²⁰. A compter de cette nouvelle échéance, tant les requêtes en injonction de payer que les oppositions aux ordonnances devront être formées devant la juridiction spécialement désignée. Toutefois, si les requêtes seront traitées par cette juridiction unique, les oppositions aux ordonnances formées par les débiteurs demeureront du ressort du tribunal judiciaire territorialement compétent, à qui elles seront transmises par le greffe du tribunal spécialement désigné.

AUTOMOBILE

16. La Commission européenne enquête sur la fusion Fiat Chrysler / PSA

Il résulte du communiqué de presse diffusé par la Commission que cette enquête approfondie, ouverte le [17 juin 2020](#), vise à déterminer si le projet de concentration entre Fiat Chrysler et PSA est conforme au règlement 139/2004/CE relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. La Commission craint qu'une telle fusion réduise la concurrence en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers (VUL), l'enquête préliminaire ayant en effet déterminé que PSA et Fiat Chrysler sont historiquement en étroite concurrence, dans un certain nombre d'Etats membres, sur le segment des camionnettes. Dès lors, la concentration leur enlèverait une contrainte importante sur le plan de la concurrence. La Commission ajoute que la part de marché cumulée détenue par PSA et Fiat Chrysler serait élevée et inclurait la gamme la plus large de marques et de modèles (la nouvelle entité représenterait en effet 34,4 % du marché, selon les chiffres 2019, alors que le groupe Renault viendrait en deuxième position, avec "seulement" 16,5 %).

La Commission, qui a été récemment critiquée pour ne pas suffisamment favoriser la création de "*champions européens*" face aux géants étrangers (l'interdiction en 2019 de l'union Siemens-Alstom), dispose d'un délai de 90 jours ouvrables, [soit jusqu'au 22 octobre 2020](#), pour arrêter une décision.

17. Réglementation : Mise en place de la Surveillance du marché des véhicules à moteur




Le [10 juin 2020](#) ont été adoptés une Ordonnance (n° 2020-701) et un Décret (n° 2020-703) relatifs à la surveillance du marché des véhicules à moteur, en application de la réglementation européenne qui impose aux Etats membres de mettre en place une telle surveillance.

L'objectif de cette mesure, directement liée au scandale du dieseldate qui, en 2015, avait révélé des fraudes pour masquer les émissions polluantes des voitures, est de garantir que les véhicules à moteur, en ce compris notamment les véhicules agricoles et les véhicules à 2 ou 3 roues, les pièces détachées, les équipements ainsi que les systèmes, les composants et les entités techniques distinctes, mis à disposition sur le marché sont conformes aux prescriptions des règlements européens applicables à la réception des véhicules et aux prescriptions du Code de la Route relative aux dispositifs spéciaux d'éclairage et de signalisation des véhicules.

Le même jour a également été adopté un Arrêté portant création du Service de Surveillance du Marché des Véhicules et des Moteurs (SSMVM), rattaché à la direction générale de l'énergie et du climat. Ce service est chargé de mener les contrôles de conformité, ainsi que la recherche et les sanctions des non-conformités, étant doté à cet effet de pouvoirs d'enquête et de sanctions administratives.

²⁰ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire



Les nouvelles dispositions introduites dans le Code de la Route par l'ordonnance précitée prévoient en outre notamment les sanctions pénales suivantes :

-  le fait de faire obstacle aux fonctions des agents habilités à effectuer les contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ;
-  le fait de dissimuler des données ou des spécifications techniques établissant un manquement est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;
-  le fait d'importer, de mettre sur le marché ou de maintenir sur le marché des véhicules, remorques, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces et équipements destinés aux véhicules non conformes est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros (par moteur non-conforme) ou d'un million d'euros (par véhicule non-conforme).

18. Réglementation : Consultation publique sur un projet de décret portant modification de la liste des véhicules à très faibles émissions

En application de l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement qui pose le principe de la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (hors procédures particulières), le Gouvernement a mis en consultation un projet de décret intégrant les 2 ou 3 roues électriques à la définition des « Véhicules à Très Faibles Emissions » (VTFE), prévue à l'article D 224-15-12 du Code de l'environnement.

L'objectif est que les 2/3 roues motorisés électriques puissent ainsi être concernés par les deux dispositions de Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 suivantes :

-  ouverture des voies réservées (taxis, bus) aux VTFE, sur autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (art. 35 de la LOM) ;
-  objectifs en VTFE applicables lors du renouvellement des flottes d'entreprise gérant plus de 100 cyclomoteurs et motocyclettes (art. 77 de la LOM).

La consultation publique a été organisée du 15 juin au 6 juillet 2020. Les résultats devraient donc être prochainement connus.

19. Actualité de la voiture autonome

Plus d'une cinquantaine de pays, dont ceux de l'Union Européenne mais aussi le Japon et la Corée, ont adopté fin juin à l'ONU un règlement contraignant portant sur les « systèmes automatisés de maintien de la trajectoire » (systèmes dits ALKS) qui entrera en vigueur en 2021.

Le règlement pose des règles strictes pour ces systèmes, qui peuvent prendre le contrôle du véhicule lorsque le conducteur est au volant et qu'il a attaché sa ceinture. Il prévoit ainsi que les systèmes ALKS ne peuvent être activés que sur les voies où piétons et cyclistes sont interdits et qui sont pourvues d'une séparation matérielle entre les deux sens de circulation. Il fixe également la limite de fonctionnement de ces systèmes à 60 km/h, et prévoit la déconnexion automatique de tous écrans de « divertissement » dès que le conducteur reprend le contrôle du véhicule.

Par ailleurs, la chambre de droit des marques et de la concurrence du Tribunal de Munich (Allemagne) vient de condamner Tesla pour publicité trompeuse, en raison de ce que le constructeur américain de véhicules électriques présentait sur son site internet son système ALKS comme un « *pilote automatique* » disposant d'un « *plein potentiel pour la conduite autonome* ». Dans son jugement (susceptible d'appel) ; le Tribunal a souligné que le terme "*pilote automatique*" suggère que Tesla propose des véhicules techniquement capables de conduire sans intervention humaine, ce qui n'est en réalité pas le cas, à ce jour.

CIRCULEZ, ÇA N'A RIEN A VOIR !



Baston à Papeete

Dans un arrêt rendu le 31 mars 2020, la Cour de cassation a rappelé qu'il est toujours possible de recourir à une intervention médicale sans le consentement d'un suspect s'il s'agit d'obtenir « *la preuve de sa participation à une infraction dans toutes ses circonstances* », ce qui ne viole pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette position est certes intéressante. Cependant, la vérité est que ce n'est pas le principe juridique ainsi énoncé qui a retenu l'attention du Radar, mais plutôt les circonstances de fait de l'affaire, que l'on découvre en prenant connaissance de l'arrêt d'appel ayant donné lieu au pourvoi, rendu par la Cour d'appel de Papeete.

Cette affaire était née d'une opération de chirurgie, pendant laquelle une « altercation » était survenue entre le chirurgien et l'anesthésiste, dans la salle d'opération. Les deux médecins en étaient venus aux mains, le chirurgien ayant porté à l'anesthésiste un coup de poing au visage puis l'ayant étranglé avec son stéthoscope avant de quitter la salle. L'enquête a révélé que le chirurgien « *excité, titubant, avait un air hagard, les mains tremblantes et tenait des propos incohérents* ». La directrice de la clinique avait alors imposé un prélèvement de son sang pour vérifier s'il était sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Il a été poursuivi pour faits de violence, ainsi d'ailleurs que l'anesthésiste.

Il nous manque malheureusement une information, qui est le sort de la malheureuse patiente, dont on suppose qu'elle était consciente et a assisté, consternée, à la rixe depuis la table d'opération. On ne sait pas non plus si l'opération (de chirurgie esthétique...) a été un succès, mais quelques inquiétudes subsistent à cet égard, compte tenu de l'état dans lequel se trouvait manifestement le chirurgien.

Rédacteurs : Olivier Gaucière, Françoise Brunagel, Bruno Ouedraogo, Antoine de Bonnières